



**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT
DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION**

Guide Pratique spécifique - Agents Sportifs



SICCFIN

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Sommaire

Sommaire	1
Introduction	2
1. Objectifs et méthodologie de rédaction	2
2. Assujettis concernés.....	3
3. Rappel des principales obligations qui incombent aux agents sportifs	5
4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés	11
5. Source d'informations à prendre en considération.....	17
Risques inhérents à la profession	18
1. Risques liés à la typologie de clientèle.....	19
2. Risques liés aux produits et services proposés	19
3. Risques liés aux conditions de transactions.....	20
4. Risques liés aux canaux de distribution	20
5. Risques liés aux zones géographiques.....	20
Typologies / Exemples	22
Boîte à Questions	28
Annexe.....	29



Introduction

1. Objectifs et méthodologie de rédaction

Ce Guide Pratique spécifique est proposé par le SICCFIN¹, sous l'impulsion du Conseil National et du Gouvernement Princier, afin d'apporter un accompagnement opérationnel et concret à l'ensemble des agents sportifs monégasques, assujettis à la loi n°1.362 modifiée, dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elaboré grâce au travail conjoint des équipes du SICCFIN et des professionnels monégasques, **ce guide a pour objectif de sensibiliser les agents sportifs à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, et de permettre à tous d'appliquer des mesures appropriées en matière de LCB/FT-C, en abordant les dispositions et pratiques propres à cette profession.**

La portée de ce Guide Pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à Monaco.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la seule responsabilité de chaque professionnel assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date du 29 novembre 2021.

¹ Autorité nationale chargée de recueillir, d'analyser et de transmettre les informations en lien direct ou indirect avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

2. Assujettis concernés

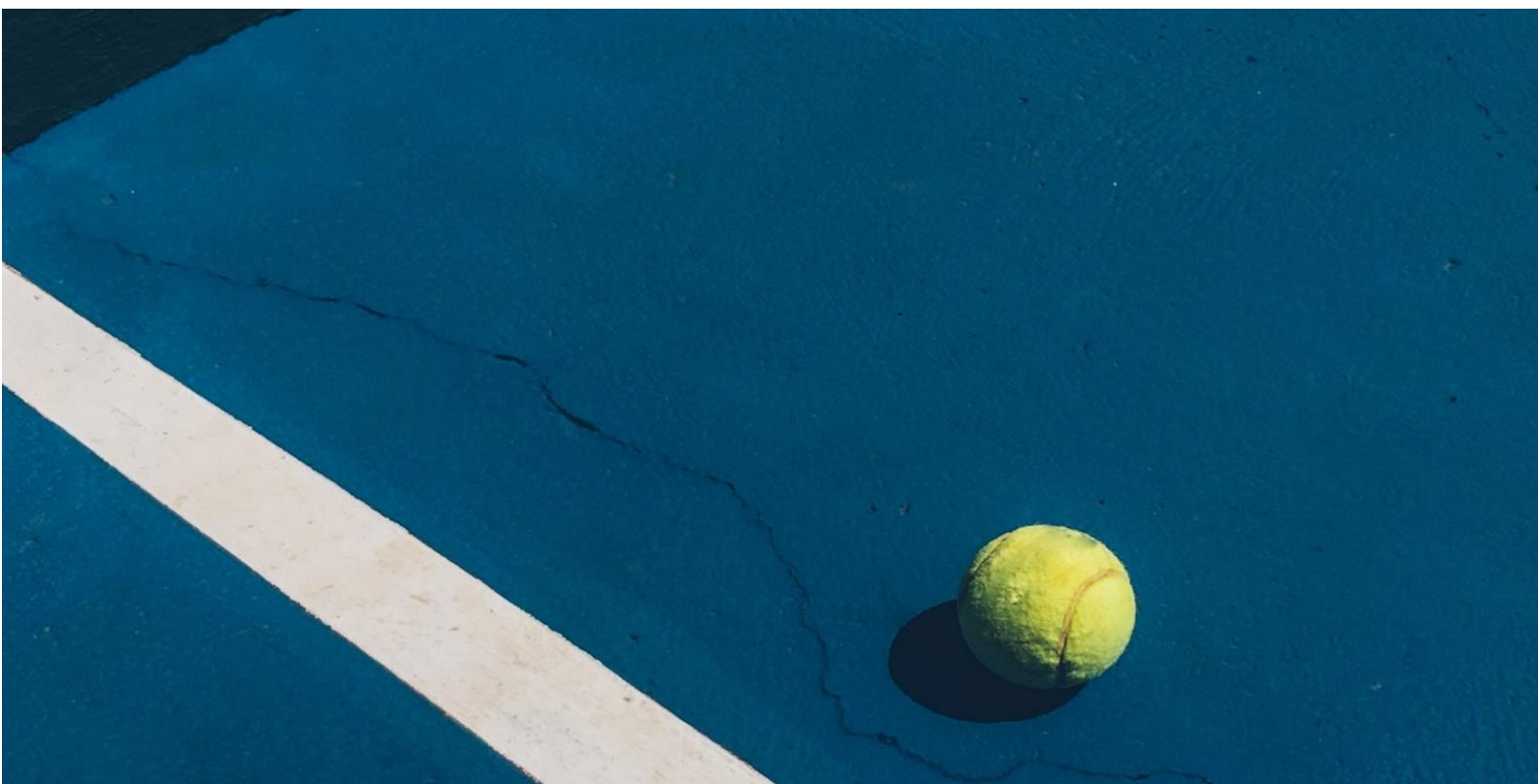
Ce Guide s'adresse aux personnes visées par le chiffre 22°) de l'article 1 de la loi n°1.362 modifiée.

« Les personnes exerçant l'activité d'agent sportif »

Vous êtes assujetti en tant qu'agent sportif sur l'ensemble de vos activités lorsque, de **manière habituelle**, en tant que personne physique ou morale, vous agissez en qualité d'intermédiaire ou réalisez les types d'activités suivantes :

- Mise en rapport de parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement (exemple : intermédiaire au profit des sportifs et clubs, négociation de contrats et de transferts, etc.) ;
- Mise en rapport de parties à la conclusion d'un contrat tel qu'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

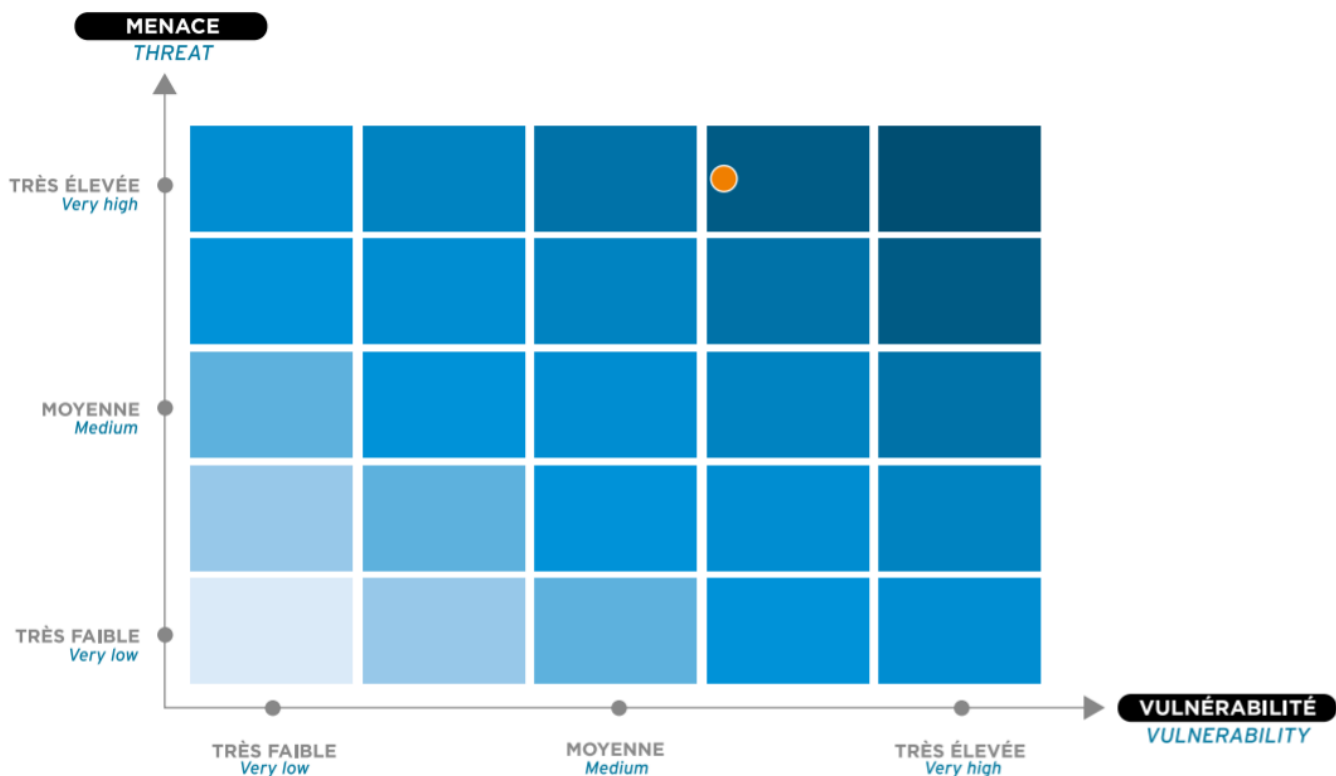
Ce guide s'adresse également aux acteurs du monde sportifs. **En effet, de nombreuses typologies, et risques inhérents à la profession d'agent sportif, présents dans ce guide peuvent être adaptées à d'autres professions du secteur.**



Analyse de l'activité des agents sportifs dans l'Evaluation Nationale des Risques n°2 du SICCFIN :

L'évaluation Nationale des Risque n°2 publié par le SICCFIN – voir ici – indique un **niveau de risque élevé**, pour la profession des agents sportifs à Monaco.

Ce niveau de risque final résulte, d'une part, du fait que le risque d'utilisation des agents sportifs dans des stratégies de blanchiment de capitaux est significatif, et d'autre part, de la faible implication des agents sportifs dans la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.



3. Rappel des principales obligations qui incombent aux agents sportifs

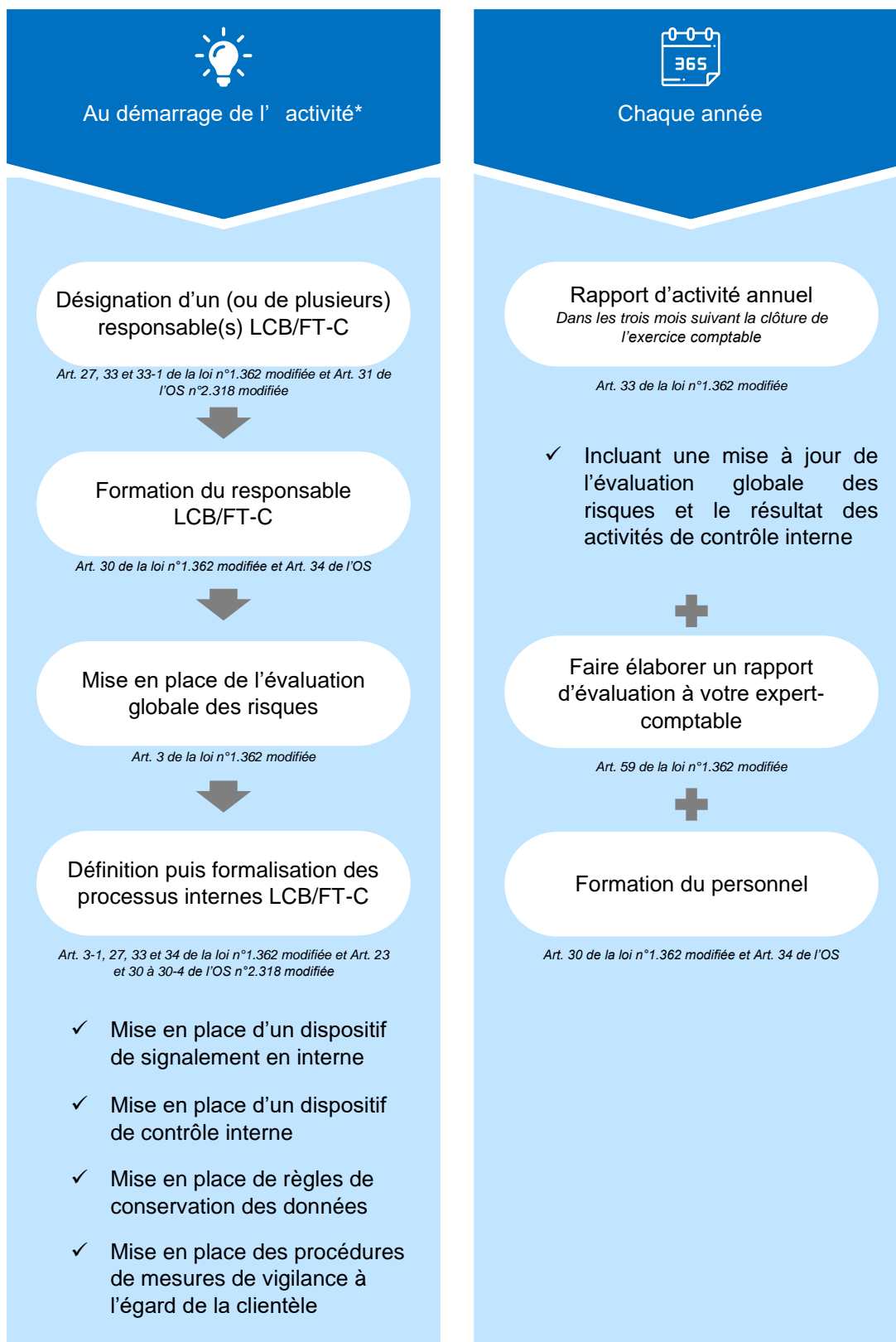
En tant que Professionnels Assujettis, les agents sportifs sont tenus de **connaître** et **d'appliquer** des mesures en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption.

Les agents sportifs, comme de nombreux autres Professionnels Assujettis sont tenus de respecter ces obligations **également dans le cas où d'autres professionnels, eux aussi assujettis à la loi n°1.362 modifiée (banques, experts-comptables, notaires, etc.), sont impliqués dans les opérations les concernant.**

L'implication d'autres professionnels ne dispense pas les agents sportifs de leurs obligations à l'égard de la loi n°1.362 modifiée.

Ces obligations sont détaillées dans les Lignes Directrices génériques, publiées par le SICCFIN.
[Cliquer ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques.](#)

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations



**Et chaque fois que se produisent des évènements notables, internes ou externes, susceptibles de modifier l'application du dispositif LCB/FT-C de l'établissement. (E.g. changement du cadre législatif ou encore évolution de l'activité de l'établissement).*

A cet effet, les professionnels peuvent se référer aux Lignes Directrices génériques publiées sur le site du SICCFIN.



Éléments à prendre en compte en prévention de la LCB/FT-C

Vigilance à l'égard de la clientèle :

Evaluation des risques à l'échelle du client

Identification du client, des bénéficiaires effectifs et des mandataires

Vérification de l'identité

Vérification sur les listes de sanctions et la liste des gels de fonds

Recueil d'informations sur leur arrière-plan socio-économique

Diligences supplémentaires dans le cadre des relations d'affaires :

Surveillance continue des transactions

Mise à jour périodique du dossier client

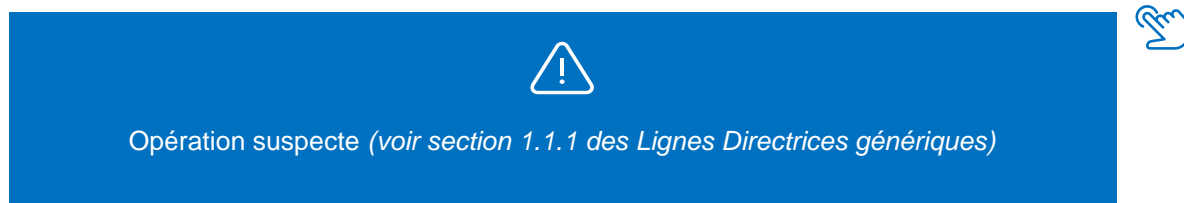


Conservation / archivage / suppression des données



Dans quels cas effectuer une déclaration de soupçon ?

L'agent sportif est tenu d'effectuer, **sans délai**, une déclaration de soupçon au SICCFIN, dans les trois cas visés ci-après :



C'est une opération concernant laquelle l'agent sportif sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

(par exemple : opérations de transfert incompatibles avec le profil du club, ou opération impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client, ou encore les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée, etc.)



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » (voir section 1.1.2 des Lignes Directrices génériques)

Toute opération, série d'opérations ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé « non coopératif » doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais :

- ✓ Que l'opération ou le fait soit lié à un client ou un prospect ;
- ✓ Dès lors que la personne physique ou morale est domiciliée, enregistrée ou établie dans un pays concerné.

Cette liste est disponible ici : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (voir section 1.1.3 des Lignes Directrices génériques)

Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales doivent également faire l'objet d'une déclaration².

La liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

² Une déclaration doit également être effectuée auprès de la Direction du Budget et du Trésor

A qui transmettre une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être transmise dans les plus brefs délais au SICCFIN.

La procédure pour effectuer une déclaration de soupçon est détaillée dans la « Partie 5 : Obligations de coopération avec le SICCFIN » des Lignes Directrices génériques.

Pour rappel, le l'agent sportif doit télécharger, compléter et envoyer par courrier le formulaire disponible sur le site internet du SICCFIN : <https://siccfm.mc/Formulaires> « Formulaire de Déclaration (AM n°2010-175) ».

Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco

Pour les cas urgents, le SICCFIN recommande d'envoyer immédiatement la déclaration de soupçon via télécopie, en complément du courrier adressé dans la procédure habituelle.

Fax : (+377) 98 98 42 24

Le Professionnel Assujetti est également invité à contacter le SICCFIN directement par téléphone ou par email afin d'informer les équipes du pôle Enquête de l'envoi de la déclaration.

Adresse email : siccfm@gouv.mc
Téléphone : (+377) 98 98 42 22

4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés

Compte tenu de la spécificité du métier d'agent sportif, certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après.

Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession.

Il appartient au professionnel de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

Termes	Orientations Pratiques	Exemples <u>non exhaustifs</u>
Clients	<p>Les termes clients désignent les personnes physiques, personnes morales, ou entités juridiques impliquées dans une relation d'affaires ou une transaction occasionnelle avec l'agent sportif assujetti, liées à l'agent par un contrat.</p> <p>Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires effectifs et/ou mandataires³ dans l'opération ou la relation d'affaires.</p> <p>Pour rappel, le client peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une personne physique (client habituel ou occasionnel), résident monégasque ou non résident monégasque ▪ Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sportifs ✓ Fondations, associations, clubs (acheteur ou vendeur) ✓ Agents / co-agents (de club (acheteur ou vendeur), de sportif, etc.) ✓ Sponsors <p><i>Voir exemples ci-après</i></p>
Prospect	<p>Le terme prospect désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique qui cherche à établir une relation commerciale avec l'agent sportif. Dès lors que l'intérêt des deux parties se matérialise par des actes positifs, la personne peut être considérée comme un prospect.⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un club contacte un agent afin de négocier un transfert de sportif, dès lors que l'agent entreprend une discussion (et vice versa), qu'elle aboutisse ou n'aboutisse pas à une opération, le club devient un prospect de l'agent sportif.

³ Le terme « mandataire » désigne la personne physique ou morale mandatée par un individu, pour réaliser un acte en son nom. Dans le cas où la relation d'affaires / opération implique un mandataire, le Professionnel Assujetti doit également appliquer des mesures de vigilance sur le mandataire (voir Lignes Directrices page 36).

⁴Dans le cas où l'assujetti décide de ne pas poursuivre de relation avec ce prospect (par exemple si ce dernier ne souhaite pas communiquer certains documents d'identité), les informations collectées concernant cette personne doivent tout de même être conservées.

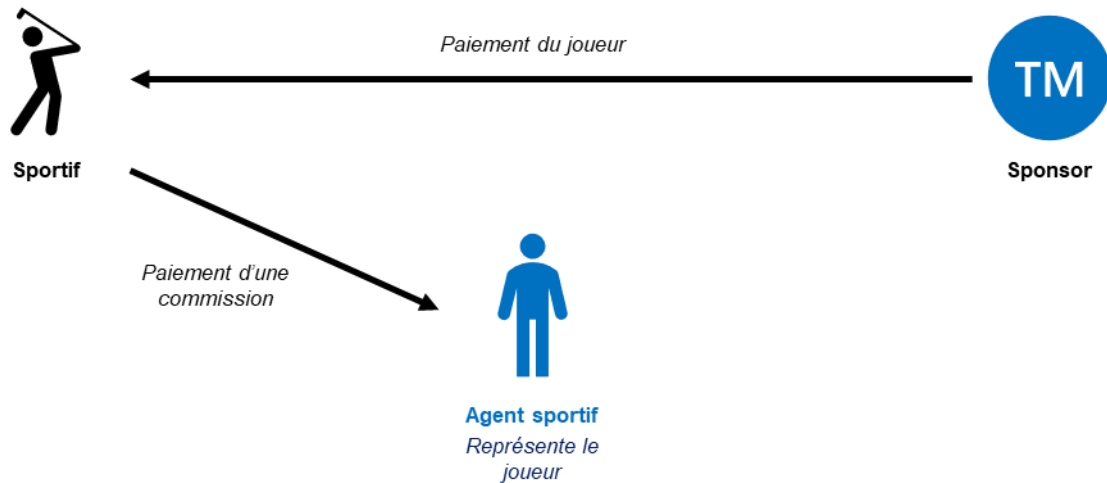
Termes	Orientations Pratiques	Exemples <u>non exhaustifs</u>
<p>Relation d'affaires</p>	<p>« La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles [du Professionnel Assujetti⁵], et censée au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. »⁶</p> <p>Cela comprend les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un contrat est établi entre le client et l'agent, portant sur des opérations successives ou créant des obligations continues pour les parties ; ▪ en l'absence de contrat, un client sollicite de manière régulière les services de l'agent sportif pour la réalisation de plusieurs opérations, ou d'une opération présentant un caractère continu. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout client (sportif, club, sponsor) avec lequel l'agent sportif établit un contrat (contrat d'assistance, droit d'image, gestion de patrimoine, etc.). ✓ Un client qui procède à plusieurs opérations la même année (i.e. multiples transferts avec un même club). ✓ Lorsqu'une opération nécessite des négociations qui s'inscrivent dans la durée (par exemple transfert dont la clôture sera portée sous plusieurs semaines ou mois). ✓ Lorsqu'un transfert comporte des clauses ou conditions spécifiques prenant effet dans la durée (i.e. montant du transfert fonction du nombre de matchs disputés ou de buts marqués).
<p>Cas des transactions occasionnelles</p>	<p>Contrairement à la relation d'affaires, la transaction occasionnelle désigne une transaction ponctuelle ne s'inscrivant pas dans la durée.</p> <p>Il appartient à chaque professionnel de définir les critères permettant de distinguer les relations d'affaires des transactions occasionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Clients impliqués dans un unique transfert de sportif. ✓ Autre agent sportif avec lequel la relation porte sur un unique transfert de sportif

⁵ Articles 1 et 2 de la loi n° 1.362 modifiée et Article 1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

⁶ Article 4 de la loi n° 1.362 modifiée

Exemples de typologies pour lesquelles l'agent sportif doit déterminer les parties prenantes sur lesquelles il doit appliquer des mesures de vigilance :

Cas d'étude 1 :



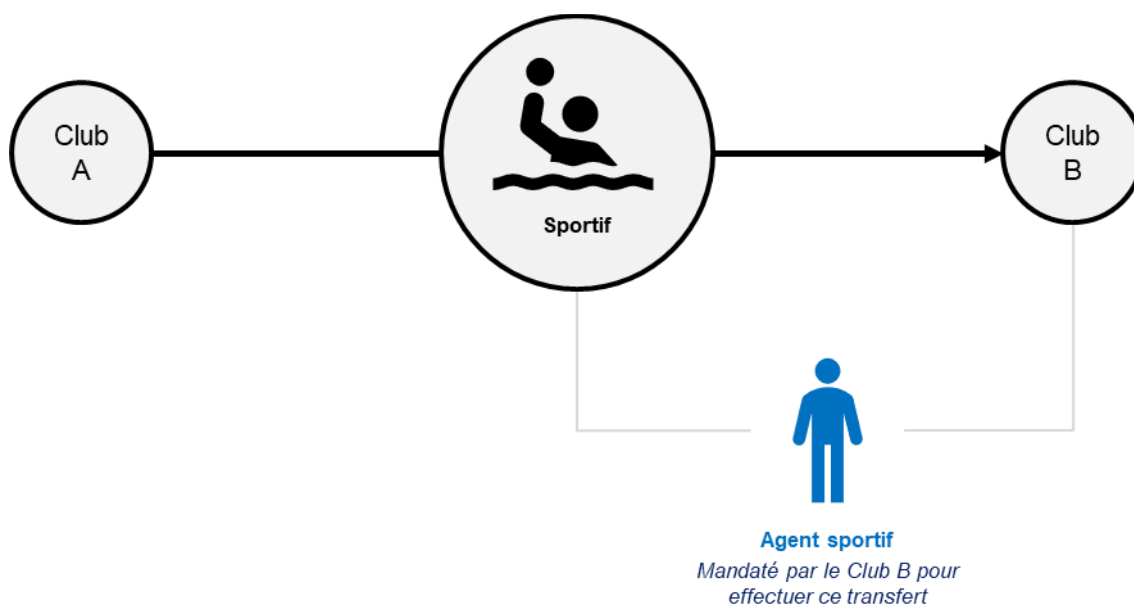
- L'agent a pour client un sportif professionnel.
- L'agent sportif représente ce sportif et négocie directement avec le sponsor.
- Un contrat est établi entre le sportif et un sponsor (droit d'image, représentations, etc.).



Dans cette situation spécifique, le client de l'agent est le sportif, l'agent sportif doit appliquer ses mesures de vigilance sur le sportif.

L'agent sportif peut également observer une certaine vigilance à l'égard du Sponsor.

Cas d'étude 2 :



- Le Club B souhaite acquérir un sportif jouant dans le Club A.
- L'agent sportif est mandaté par le Club B pour effectuer ce transfert.
- L'agent sportif assujetti a ici pour client le Club B, et le sportif et son agent le cas échéant.



L'agent sportif doit ici appliquer ses mesures de vigilance à l'égard du Club B.

Dans la mesure du possible, l'agent sportif peut observer une vigilance à l'égard du sportif, de son agent, et du Club A.

On rappelle que l'agent sportif est soumis à ses obligations de vigilance tout au long de l'opération de transfert.

Les différents niveaux de mesures de vigilance prévus par la loi :

Chaque client doit être identifié et son identité doit être vérifiée. En fonction du risque que chaque client représente, des mesures de vigilance spécifiques sont à appliquer. Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par le professionnel. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client.

Trois niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi, voir schéma récapitulatif ci-après :

- Les mesures de vigilance **standards** ;
- Les mesures de vigilance **simplifiées** ;
- Les mesures de vigilance **renforcées** ;
 - **Par exemple** :
 - Dans le cas d'un client occasionnel, lorsque l'évaluation des risques effectuée par le Professionnel Assujetti conduit à un risque élevé,
 - Lorsqu'il y a inadéquation entre le « profil client » (sa profession, ses ressources, etc.) et le montant de la transaction,
 - Lorsque le client a recours, de manière non justifiée, à un montage juridique complexe,
 - Lorsque l'Etat ou Territoire de résidence du client est considéré comme à Haut Risque,
 - Lorsque l'activité du client est considérée comme risquée⁷,

⁷ Se référer aux Lignes Directrices génériques

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations

Les différents niveaux de mesures de vigilance

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque faible *(p.44 des Lignes Directrices génériques)*

OU

Le client est une personne ou un organisme visé au chiffre 2 de l'Art. 21 de l'Ordonnance Souveraine 2.318 modifiée *(p.46 des Lignes Directrices génériques)*

Vigilance simplifiée -
(p.44 des Lignes Directrices génériques)

L'évaluation des risques à l'échelle du client conduit à un risque élevé *(p.48 des Lignes Directrices génériques)*

OU

L'entrée en relation est réalisée à distance *(p.49 des Lignes Directrices génériques)*

OU

Le client est une Personne Politiquement Exposée *(p.49 des Lignes Directrices génériques)*

OU

La relation ou la transaction implique des Etats ou Territoires à Haut Risque *(p.54 des Lignes Directrices génériques)*

Vigilance renforcée -
(p.48 des Lignes Directrices génériques)

Autres cas

Vigilance standard -
(p.48 des Lignes Directrices génériques)

5. Source d'informations à prendre en considération

Diverses sources d'informations doivent être utilisées par l'agent sportif lors de l'application de ses obligations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, notamment :

- L'Evaluation Nationale des Risques publiée par le SICCFIN [disponible en suivant ce lien](#) ;
- Les Lignes Directrices génériques [disponibles en suivant ce lien](#) ;
- Les diverses lignes directrices publiées par le GAFI ;
- L'Evaluation Supranationale des Risques réalisée par la Commission européenne ;
- Divers sites disponibles sur Internet permettant notamment d'identifier la chaîne d'actionnariat de certains clubs de sport ;
- Certaines normes ou standards peuvent également être utilisées par l'agent sportif, notamment lors de l'élaboration de l'évaluation globale des risques de la société assujettie (par exemple la norme ISO 37001 relative aux systèmes de management anti-corruption, ou encore la norme ISO 31000:2018 relative à la gestion du risque) ;
- Pour la corroboration de l'arrière-plan socio-économique du client (Personne Politiquement Exposée, personne visée par une liste de sanction internationale, etc.), le Professionnel Assujetti peut effectuer une recherche internet ou utiliser un logiciel spécialisé (CDDS, WorldCheck, Lexis Nexis, etc.) ;
- Pour rappel, la liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

Risques inhérents à la profession

En tant que Professionnels Assujettis, vous êtes tenus de connaître les risques une évaluation des risques en matière de LCB/FT-C :

- à l'échelle de votre **activité d'agent sportif** (ou évaluation globale des risques), dans le but d'identifier les risques auxquels votre activité d'agents sportifs vous expose et définir un dispositif LCB/FT-C qui soit adapté et proportionné à ces risques⁸ ;
- à l'échelle de chaque **client** avec lequel vous effectuez une transaction occasionnelle ou établissez une relation d'affaires, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilances que vous lui appliquez⁹.

Les modalités d'application et des exemples pratiques sont disponibles dans les Lignes Directrices génériques.

L'objectif de ce chapitre est d'apporter aux agents sportifs, et autres professionnels de l'industrie du sport, des exemples de risques connus et existants au sein du secteur. Une liste de risques connus et non spécifiques aux agents sportifs est disponible dans les Lignes Directrices génériques.

Les agents sportifs et les autres professionnels de l'industrie du sport peuvent également se référer à d'autres documents dans la mise en place de leur évaluation globale des risques, à l'image du rapport public de l'Evaluation Nationale des Risques n°2 qui fixe le niveau de risque final du secteur des agents sportifs.

Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre établissement en fonction de vos connaissances et votre expérience. Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour un assujetti peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison, que la loi oblige chaque assujetti à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'établissement concerné.

La lecture de ces risques doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les [Lignes Directrices génériques \(pages 22 à 24\)](#).

Ces risques sont catégorisés en 5 facteurs de risque¹⁰ :

- les risques liés à la typologie de clientèle,
- les risques liés aux produits et services proposés,
- les risques liés aux activités transactionnelles,
- les risques liés aux canaux de distribution, et
- les risques liés aux zones géographiques.

⁸ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 1

⁹ Voir Lignes Directrices génériques, pages 31 à 33

¹⁰ Comme prévu, à l'article 3 de la loi n°1.362 modifiée

1. Risques liés à la typologie de clientèle

Il s'agit de prendre en compte la **nature** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils des personnes morales ou des personnes physiques ?
- Exemple : Y-a-t-il des constructions juridiques de type trusts ou fondations ?

Le secteur **d'activité** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils Politiquement Exposés ?
- Exemple : Exercent-ils dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-C ?

La **réputation** et le **comportement** de la clientèle :

- Exemple : Les clients font-ils l'objet de sanctions ?
- Exemple : Le comportement de mon client est-il atypique ?

Exemples de risques spécifiques aux agents sportifs :

Vulnérabilité des jeunes sportifs / athlètes venant de pays qualifiés de risqués au regard du manque de conformité avec les standards internationaux de LCB/FT-C : Des typologies constatées mettent en avant des agents peu scrupuleux, manipulant des jeunes sportifs. L'existence de réseaux de trafic d'êtres humains dans l'industrie du sport est également connue des autorités internationales et touche généralement les sportifs venant de Pays non en conformité avec les standards internationaux de LCB/FT-C.

Le comportement de l'agent avec lequel vous travaillez mais aussi le profil du sportif (son âge ou ses origines) peut donc constituer un indice de risque à ne pas négliger lorsque votre opération implique un agent et son sportif.

Clubs en difficulté financière : Malgré la croissance exponentielle de l'industrie du sport dans son ensemble, de nombreux clubs sportifs sont financièrement en mauvaise posture et leurs difficultés financières pourraient les inciter à accepter plus facilement des fonds d'origine douteuse.

Prise illégale d'intérêts de l'apporteur d'affaires / de l'agent sportif : Des cas de corruption mettent en scène des agents sportifs / autres apporteurs d'affaires qui, lors de transferts de sportifs, négocient avec les deux clubs (acheteur et vendeur du sportif) simultanément pour toucher plusieurs commissions.

Clients proches de / liés à des officiels organisateurs des compétitions : Les intermédiaires agissant au profit d'un athlète, d'un club ou d'une fédération pourrait user de leur influence auprès des officiels afin, par exemple, d'influer sur la sélection et le comportement de certains athlètes lors de compétitions. Un fort lien entre votre client (par exemple un agent sportif) et des organisateurs de compétitions peut donc être un facteur de risque.

2. Risques liés aux produits et services proposés

Il s'agit d'évaluer le risque propre à chaque type de produit ou service offert par l'assujetti :

- Exemple : Les transferts de sportifs
- Exemple : Le sponsoring de sportifs

Exemples de risques spécifiques aux agents sportifs :

Contrats de transferts : Des cas de blanchiment ont été recensés lors de transferts de sportifs. Ils peuvent prendre diverses formes telles qu'une sous-évaluation ou surévaluation, de l'évasion fiscale, ou encore des rétrocessions excessives par exemple.

Intermédiation / conseil stratégique : Le conseil stratégique de clubs, notamment des clubs en difficultés, peut exposer les agents à devoir composer avec de potentiels repreneurs / actionnaires mal intentionnés.

Droit à l'image : Des cas de contrats de droits à l'image ont pu faire l'objet d'évasion fiscale ou de paiement de droits surévalués en rapport avec la notoriété réelle du sportif.

3. Risques liés aux conditions de transactions

Il s'agit de prendre en compte les moyens de paiements utilisés, le montant et le volume des transactions, et la complexité des transactions. En effet, l'agent sportif se doit de s'interroger sur les modalités de financement de l'opération :

- Exemple : La transaction implique-t-elle plusieurs contreparties ou plusieurs pays ?
- Exemple : Le paiement est-il fractionné dans le temps ?

Exemples de risques spécifiques aux agents sportifs :

Montant des transactions ou sponsoring des sportifs : Les montants engagés dans le transfert ou le sponsoring des sportifs peuvent parfois sembler irrationnels et sont difficiles à contrôler. Les transferts sont effectués à travers le monde entier, offrant de nombreuses occasions de blanchir de l'argent ou transférer de l'argent blanchi.

Nombre important des parties prenantes : Le secteur est caractérisé par de multiples réseaux d'acteurs et des interdépendances entre eux. Avec l'augmentation sensible du nombre et des montants des transferts internationaux, de plus en plus de personnes sont impliquées dans les transactions comme des managers, intermédiaires, sponsors,

Lorsqu'un grand nombre de parties prenantes est impliqué dans une relation d'affaires ou une opération, cela peut faciliter la dissimulation d'activités frauduleuses.

4. Risques liés aux canaux de distribution

L'agent sportif doit prendre en compte le risque que peut apporter la possibilité d'établir la relation d'affaires à distance ou en la présence d'intermédiaire entre son client et lui-même

Voir les facteurs communs à toutes les professions, page 23 du document des Lignes Directrices génériques.

5. Risques liés aux zones géographiques

Il s'agit ici d'identifier les risques liés aux pays ou territoires de résidence, de nationalité de la clientèle, ou encore de destination des fonds.

Exemples spécifiques aux agents sportifs :

Origine des sportifs / joueurs : Des sportifs venant de pays identifiés comme étant à risque en matière de LCB/FT-C sont susceptibles de se laisser influencer par des agents peu scrupuleux et intégrer un réseau de trafic d'être humain.

Typologies / Exemples

L'objectif de ce chapitre est d'apporter des exemples d'infractions (blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou corruption) à ce jour constatées.

Ces typologies donnent des exemples, non limitatifs, d'infractions en matière de LCB/FT-C.

Elles peuvent permettre aux Professionnels Assujettis de comprendre les techniques utilisées par les criminels et les sensibilisent ainsi aux situations qu'ils pourraient rencontrer. Dès lors qu'un Professionnel Assujetti est confronté à l'une de ces situations, ou a des raisons de soupçonner l'une de ces infractions, il doit procéder à une **Déclaration de Soupçon**¹¹.

Les illustrations géographiques utilisées dans les typologies suivantes sont uniquement illustratives et ne représentent en rien la situation géographique réelle de la typologie.

¹¹ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 5

Exemple de typologie : Conflit d'intérêt / fraude sur rétrocession

Un agent sportif A implanté dans un pays A, a fait l'objet d'une condamnation pour blanchiment, corruption privée, association de malfaiteurs, faux et usage de faux. L'affaire concernait un transfert de joueurs.

Le joueur J joue dans un club A.

L'agent A est mandaté par un club B pour attirer le joueur J. Le club du pays B lui promet alors une commission si le transfert est inférieur à 25 millions.

Le Club A est aussi un client de l'agent A. Une commission d'1,8 millions avait été déterminée si le joueur J restait dans le club du pays A ou s'il était transféré pour 18 millions ou moins.

Une autre commission de 20% était déterminée si l'agent A arrivait à vendre le joueur J plus de 18 millions d'euros.

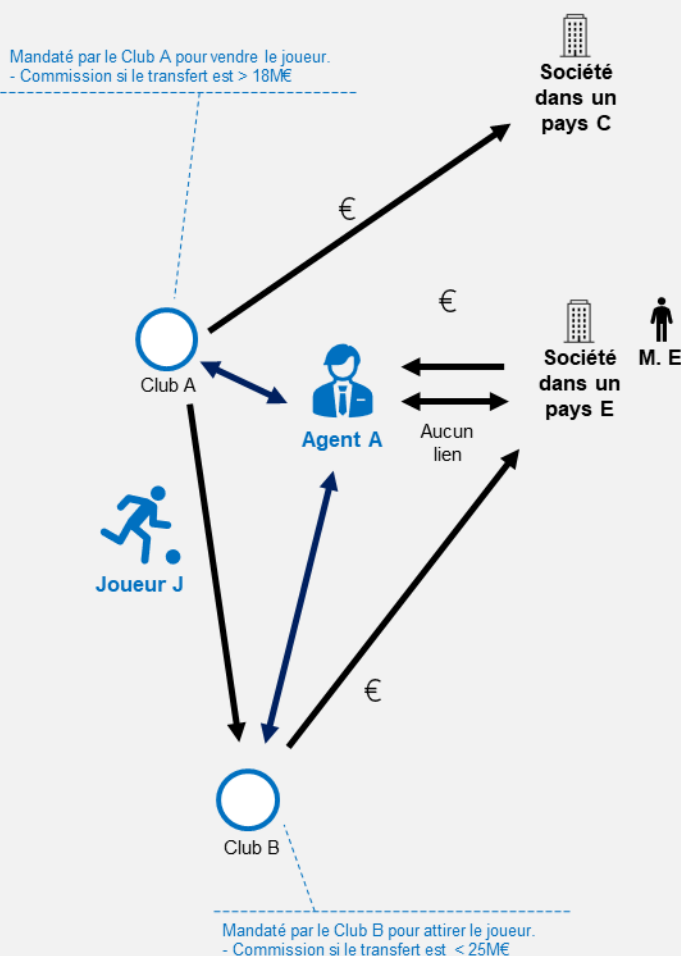
Jouant ainsi sur les deux tableaux, l'agent A est parvenu à conclure le transfert à 25 millions d'euros.

L'agent A va donc encaisser une commission de la part du club B sur le compte d'une **société basée dans un pays C** mais également de la part du club A, sur le compte d'une **société d'un pays E dont le seul administrateur est Monsieur E sans donc de lien avec l'agent A.**



Critères d'alerte

- Enquête des médias dans le cadre des Football Leaks.
- Conflit d'intérêt.
- Structuration complexe des contractualisations et paiements.
- Usage d'intermédiaires pour brouiller les pistes.



Autres informations

- Montant : Plusieurs millions d'euros
- Pays liés : Pays d'Europe
- Compréhension et complexité de montage juridique et financier : ● ● ●

Source : Presse négative

Exemple de typologie : Surévaluation - Transfert de joueurs

Le Club A est en difficulté financière.

Le Club A est acheté par le fonds d'investissement n° 1, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée frontalier (pays Alpha).

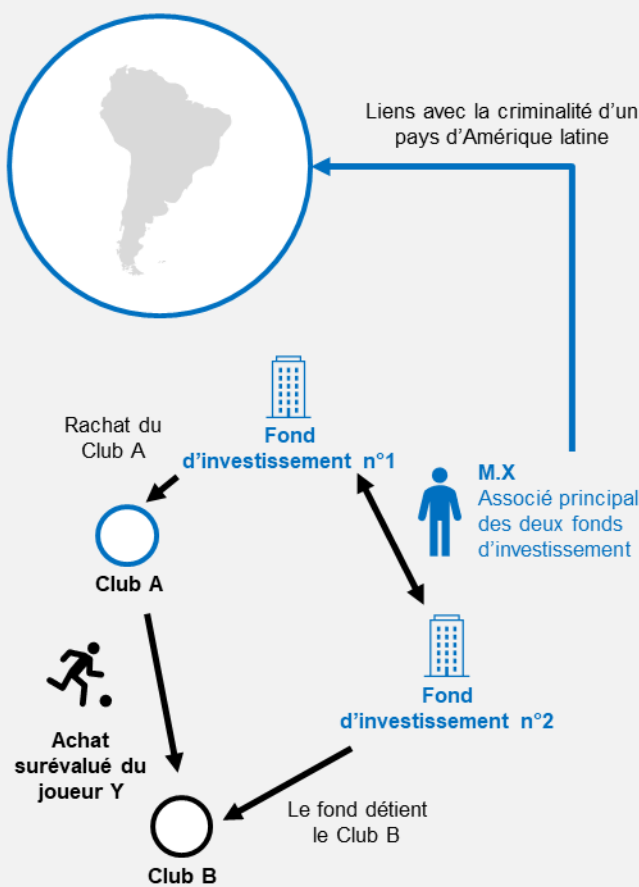
Suite à son rachat par le fond d'investissement n° 1, le club de football A est en mesure d'assainir sa situation financière.

Lors de la saison des transferts, le club de football B achète à 15 millions d'euros le joueur Y au club A. **Ce montant paraît important pour un joueur qui n'a pas fait une saison exceptionnelle.** Le club de football B est détenu par le fonds d'investissement n° 2, domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée (pays Bêta).

Après investigations, il apparaît que les fonds d'investissement 1 et 2 ont tous deux pour associé principal, M. X, qui entretient des liens avec la criminalité organisée d'un pays d'Amérique latine. Sous couvert d'un transfert de joueur de football entre deux clubs, M. X transfère ainsi des sommes d'argent importantes depuis un pays à fiscalité privilégiée vers une place financière européenne.

! Critères d'alerte

- Club A lourdement endetté
- Complexité à remonter au bénéficiaire effectif des clubs A et B
- Même bénéficiaire effectif pour les clubs acheteurs et vendeurs
- Montant de l'achat du joueur Y par le club B au club A sans sous-jacent économique
- Localisation des fonds d'investissements dans des pays aux obligations fiscales allégées



💡 Autres informations

- Montant : Plusieurs millions d'euros
- Pays liés : Pays d'Europe et pays d'Amérique latine
- Compréhension et complexité du montage juridique et financier: ● ● ●

Source : Rapport d'activité 2012 - TRACFIN

Exemple de typologie : Trafic d'êtres humains

De nombreuses compétitions sportives de haut niveau et les clubs du monde entier se tournent vers les PMA (Pays Moins Avancés) pour fournir des talents bon marché.

Ces jeunes sportifs, sont particulièrement vulnérables vis-à-vis de certains professionnels, qui les font émigrer illégalement puis les abandonnent en Europe et dans d'autres parties du monde lorsqu'ils ne peuvent pas obtenir le contrat souhaité.

Chaque année, 700 garçons sont envoyés en Europe depuis le Cameroun uniquement par des agents malhonnêtes.



Critères d'alerte

- Origine des joueurs
- Age des joueurs
- Contexte géopolitique du pays d'origine des joueurs
- Pays liés à l'agent



Agent

Recrutement malhonnête (travail forcé, faux papiers, etc.)



Autres informations

- Pays liés : Pays d'Afrique et d'Amérique latine
- Compréhension et complexité de montage juridique et financier : ● ● ●

Source : Presse négative

Exemple de typologie : Donation – Club en difficulté

En 2016, la police d'un pays A et Europol ont procédé à des arrestations.

Le groupe avait mis en place une stratégie qui consistait d'abord à identifier les clubs en difficulté financière, puis à leur faire des dons afin de gagner leur confiance et éventuellement de racheter le club afin l'intégrer dans leur réseau complexe de sociétés écrans dans le but de blanchir de l'argent.

Ce fut le cas d'un club d'un pays A, relégué en troisième division du pays A, du fait de difficultés financières et organisationnelles.

Un certain nombre de personnes ont gagné la confiance du club grâce à des dons, puis la propriété du club a changé de mains.

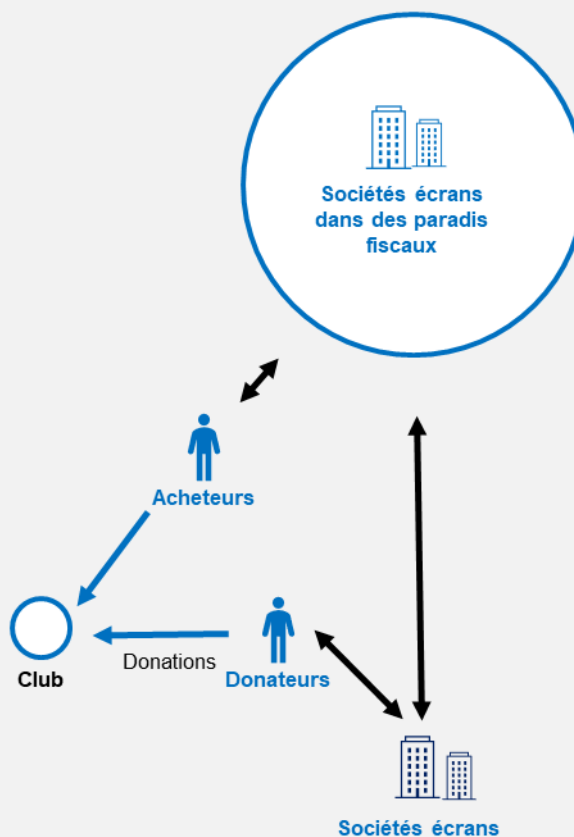
L'achat a été facilité par des bienfaiteurs agissant pour un réseau sophistiqué et multiforme de sociétés holding détenues par des sociétés écrans basées dans des sites offshore – des paradis fiscaux

L'agent sportif doit donc être particulièrement attentif lors d'une relation d'affaires avec un club ayant récemment connu des difficultés financières



Critères d'alerte

- Club lourdement endetté
- Existence de donations au club
- Acquisition du club par ces mêmes donateurs
- Réseau complexe des donateurs



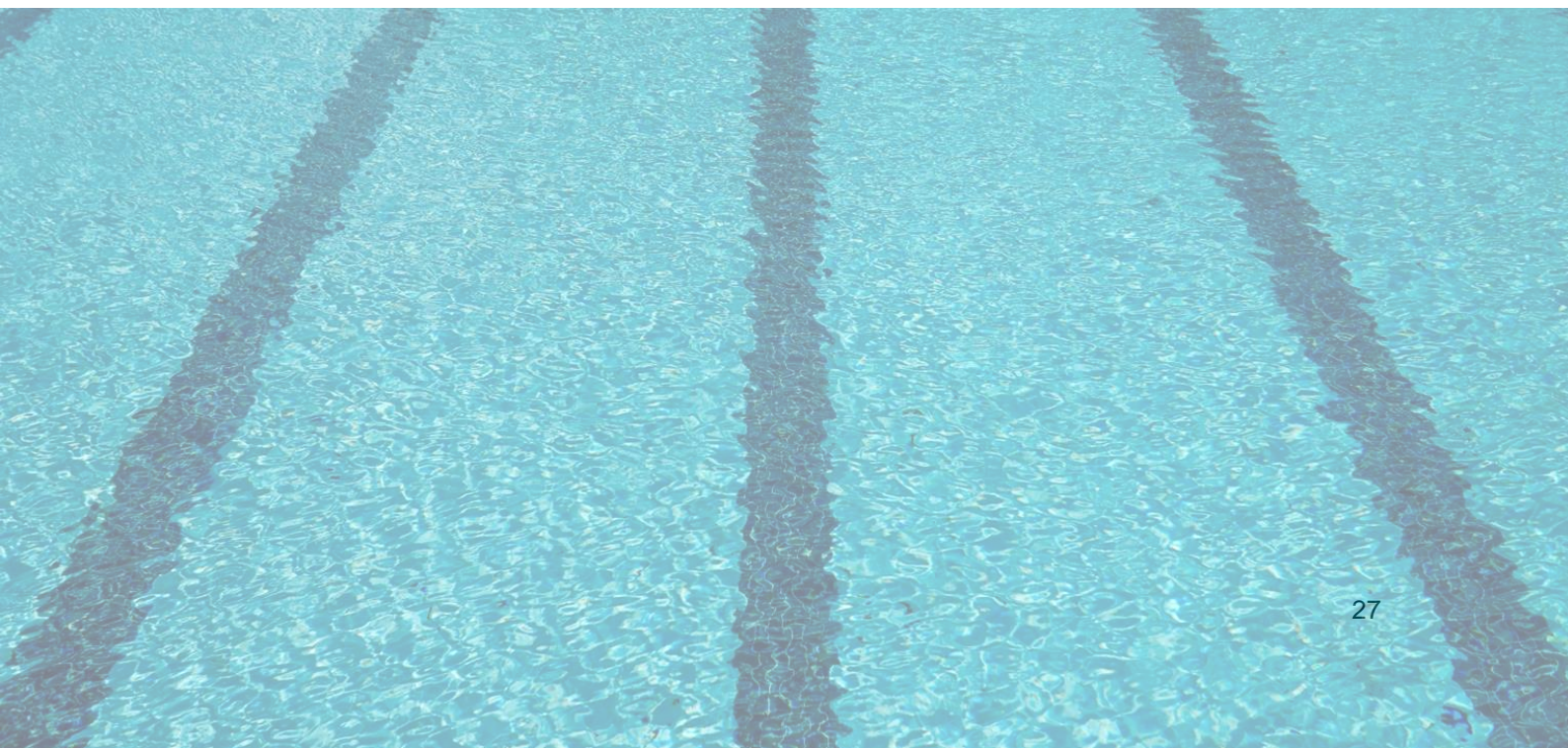
Autres informations

- Montant : Plusieurs millions d'euros
- Pays liés : Pays d'Europe centrale
- Compréhension et complexité de montage juridique et financier : ● ● ●

Source : Presse négative

D'autres exemples de typologies fréquemment constatées dans l'industrie du sport :

- **La manipulation de compétitions** : des professionnels agissant dans l'intérêt de groupes criminels spécialisés dans les paris illicites peuvent corrompre certains athlètes afin d'influencer l'issue d'une compétition. Ils impliquent parfois différentes parties prenantes comme les fédérations ou les clubs dans leur action criminelle. Le risque est d'autant plus important lorsque la compétition donne lieu à des paris sportifs.
- **Manipulation des sélections des sportifs** : certains professionnels s'assurent de la sélection de joueurs ou d'athlètes lors de compétitions. Ils vont par exemple influencer les cadres des différentes fédérations ou des clubs.
- **Le trafic de stupéfiants / produits dopants** : certains agents sportifs sont impliqués dans l'acquisition ou la distribution de substances prohibées visant à améliorer la performance de leurs athlètes. Plusieurs cas mettent en scène des agents sportifs agissant au profit d'un athlète ou d'une fédération pour soudoyer un technicien ou un officiel de laboratoire afin de modifier les résultats d'un contrôle antidopage.
- **Corruption dans le cadre de négociations de contrats de sponsoring** : Des cas mettent en scène des clubs ou agents sportifs agissant pour leur propre intérêt et non au profit des athlètes représentés dans le cadre de contrats de sponsoring. Par exemple en détournant les fonds / primes ou en ne reversant qu'une infime partie à l'athlète.



Boîte à Questions

Les questions collectées par le SICCFIN auprès des Professionnels Assujettis de la Place feront l'objet d'une Boîte à Questions, disponible sur le site du SICCFIN dès début 2022.

Cette Boîte à Questions mettra donc à disposition les réponses apportées par les équipes du SICCFIN aux questions des Professionnel Assujettis.

Annexe

Formulaire de Déclaration de Soupçon disponible sur <https://siccfm.mc/Formulaires> :

Déclaration au titre du chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*

•Déclarant

Nom / Raison sociale:

Activité Professionnelle

Adresse

•Correspondant

Nom

N° de téléphone

Adresse email

Signature

•Informations générales

Date de la déclaration

N° de référence interne

Motif de la déclaration

- Somme ou opération qui pourrait être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption
- Connaissance de faits qui pourraient être l'indice de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption
- Opération refusée ou n'ayant pu être menée à son terme par la faute du client
- Déclaration automatique en vertu d'un arrêté ministériel portant application des articles 11 et 24 de la loi n°1.362 susvisée
- Opération impliquant une personne ou entité désignée par arrêté ministériel portant application des OS n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée et n°1.675 du 10 juin 2008 relatives aux procédures de gel des fonds

L'opération a-t-elle déjà été réalisée?

- oui
- non

Nombre de personnes physiques concernées : 0 + -

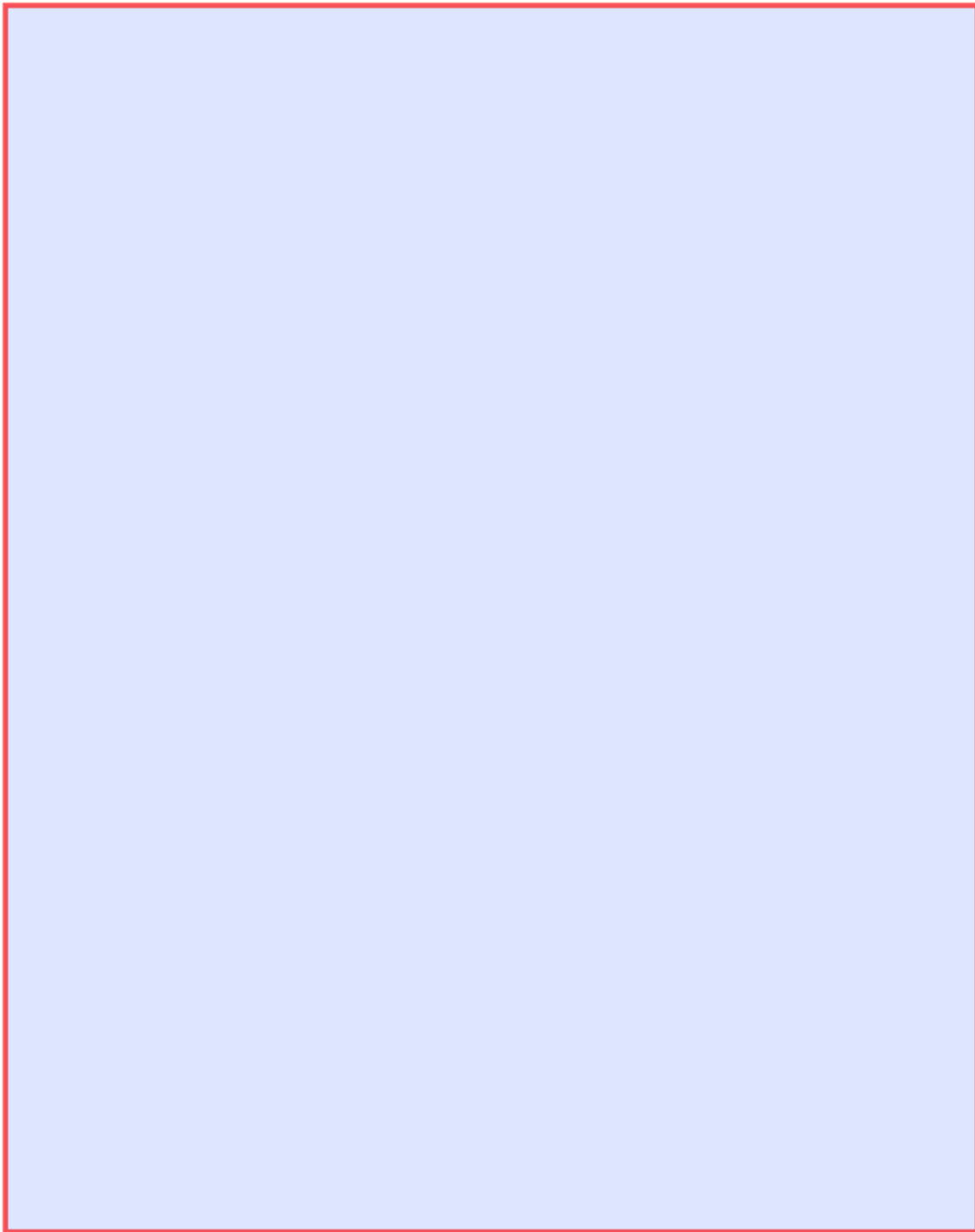
Nombre de personnes morales concernées : 0 + -

Nombre d'entités juridiques ou de trusts concernés: 0 + -

Imprimer le formulaire

* Une notice d'information détaillant comment utiliser ce formulaire est disponible sur le site du SICCFIN www.siccfm.gouv.mc

Description des faits



•Pièces jointes annexées à la présente déclaration:

Ajouter une ligne	Type	Commentaire
-		
-		
-		

Imprimer le formulaire

• Personne Physique

Nom Prénom
 Date de naissance Lieu de naissance
 Nationalité Sexe Masculin Féminin

Pièce d'identité

Ajouter une ligne	Type	Numéro	Date d'émission	Date d'échéance	Autorité émettrice / Pays
-					
-					
-					

Adresse

Activité professionnelle

S'agit-il d'une personne politiquement exposée ? Oui Non

Surface financière connue

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires dont la personne est titulaire ou pour lesquels la personne est bénéficiaire économique effectif ou mandataire

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Fonction	Date d'ouverture	Date de clôture
-						
-						
-						

Liens avec d'autres personnes physiques

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Lien	Précision
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					

• Personne Morale

Raison Sociale Pays d'enregistrement
 Date d'enregistrement N° d'immatriculation
 Forme juridique

Adresse du siège social

Type d'activité

Liste des documents sociaux

Ajouter une ligne	Type	Numéro / Référence	Intitulé	Commentaire
-				
-				
-				

Liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Fonction	Commentaire
-					
-					
-					

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Date d'ouverture	Date de clôture
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					



**Service d'Information et de Contrôle sur les
Circuits Financiers**

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco
Téléphone : (+377) 98 98 42 22
Fax : (+377) 98 98 42 24

siccfin@gouv.mc
www.siccfin.mc